



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur Jonathan MANSOT
Secrétaire départemental du syndicat
C.F.D.T - SDIS 33
56 cours du Maréchal Juin
Entrée 2 - Appt. 28
33000 BORDEAUX**

Bordeaux, le 5 avril 2016

GRH/SEC/PJ/SG/2016.38554
Affaire suivie par Monsieur Pierre JACOLOT

Monsieur,

Par courrier en date du 29 mars dernier, vous réagissez à l'information donnée par le GRH selon laquelle le processus de traitement des avis de vacances de postes en cours se trouvait suspendu en raison des avis défavorables sur les propositions de mobilité formulées par l'administration, émis par des représentants du personnel siégeant en CAP.

Depuis de nombreuses années, l'établissement a mis en œuvre pour gérer la mobilité interne un dispositif de consultation des représentants du personnel siégeant en Commission Administrative Paritaire (CAP) en amont des séances de cette instance.

Ainsi, les représentants du personnel sont rendus destinataires par écrit des choix opérés par l'administration afin de pourvoir les postes vacants, choix sur chacun desquels il leur est demandé de formuler un avis favorable ou défavorable.

A chaque fois que l'avis est unanimement favorable, l'autorité territoriale procède à la mutation. A l'issue du processus, un tableau récapitulatif des mutations intervenues est inclus dans le dossier de travail relatif aux séances de la CAP.

En revanche, dès lors qu'un seul avis défavorable est émis, l'autorité territoriale bloque la mobilité et le dossier fait systématiquement l'objet d'une délibération en séance de la CAP.

Ce dispositif présente l'avantage de fluidifier les mobilités tout en préservant le rôle et la responsabilité de chacun des acteurs concernés, au premier rang desquels les représentants du personnel et leurs mandants.

J'ai pu constater qu'il fonctionnait plutôt correctement, puisque régulièrement un petit nombre de situations était abordé en séance. J'ajoute qu'il fonctionne pour toutes les mobilités, qu'elles soient assorties d'un avancement de grade ou non.

... / ...

Il s'avère qu'en application de ce dispositif, l'administration a transmis pour avis à l'ensemble des représentants du personnel siégeant en CAP compétente pour les SPP de catégorie C, ses choix en matière de mobilité.

En réponse, les représentants du personnel élus sur la liste CGT SDIS 33 ont émis 14 avis défavorables sur ces propositions, ce en quoi ils exercent en toute légitimité leur rôle.

Dès lors l'autorité territoriale ne pouvait mettre en œuvre son projet de mobilité sans consulter la CAP en séance.

La difficulté réside dans le fait que les mobilités projetées libéraient des postes. Ces postes devaient faire l'objet d'une publicité de vacance. Il apparaît difficile dans le contexte, de recueillir des candidatures sur des postes qui au final ne seront peut-être pas ouverts.

Plus généralement, je souhaite réagir à certaines de vos considérations.

Tout d'abord, sur le plan légal et réglementaire, vous conviendrez avec moi que contrairement à ce que vous avancez, seuls les membres élus par les personnels pour les représenter en CAP sont légitimes à formuler un avis sur les différentes propositions de l'autorité territoriale en matière d'actes de gestion pour lesquels la consultation préalable de la CAP est obligatoire. Que ces derniers choisissent de le faire en application des consignes données par l'organisation syndicale qui les a présentés à l'élection en qualité de candidat relève sans conteste de leur totale liberté et responsabilité.

En second lieu, il me semble nécessaire à la lecture de vos écrits, de rappeler qu'il s'agissait d'un processus de consultation relatif à des propositions de changement d'affectation formulées par l'administration suite à un avis de vacances de postes et non en l'état, du recueil d'avis sur la constitution d'un tableau d'avancement. Ceci explique en l'espèce, que les représentants du groupe de base aient été eux aussi sollicités pour avis.

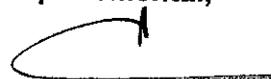
Enfin, vous écrivez que les propositions d'avancement de grade ont souvent fait l'objet d'observations de la part des organisations syndicales dont la vôtre, observations rarement prises en compte.

Sans revenir sur mon développement précédent en matière de compétence dévolue aux uns et aux autres par la réglementation, il me semble nécessaire de distinguer les termes « avis » et « observations » qui n'ont pas la même signification dans le contexte qui nous intéresse.

En effet, ainsi que vous l'indiquez, les représentants du personnel formulent régulièrement des observations, qui n'ont jamais été un motif d'arrêt. En revanche, ainsi j'ai déjà pu vous l'exposer, il suffit qu'un seul d'entre eux formule un avis défavorable pour que la situation individuelle vienne en débat devant la CAP, à l'issue duquel cette dernière instance émet son avis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur Départemental,**



Colonel Jean-Paul DECELLIERES